MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

MAITRE D'OUVRAGE
DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-CENTRE
DEPARTEMENT IMMOBILIER
11b, rue René Char - CS 17724
21000 DIJON CEDEX

REPRESENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE :
Monsieur le Chef du département immobilier

MARCHE PUBLIC DE L'ETAT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de travaux de bâtiment

TRAVAUX DE MISE EN SURETE DU PALAIS DE JUSTICE ET DU 3J DE BLOIS – PHASE 1
LOT 1 - VIDEOPROTECTION ET ALARMES

Type de procédure : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
Articles du Code de la commande publique concernés : Articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique.

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales 6
1.1 Objet du marché 6
1.2 Représentation des parties 6
1.3 Fractionnement du marché en tranches optionnelles 6
1.4 Délai limite de notification de la tranche optionnelle 7
1.5 Indemnité de dédit 7
1.6 Indemnité d'attente 7
1.7 Sous-traitance 7
1.8 Forme des notifications et informations au titulaire 8
1.9 Ordre de service 8
1.10 Protection des données à caractère personnel 9
1.11 Maîtrise d'œuvre 9
1.12 Contrôle technique 9
1.13 Prévention des risques 10
1.14 Études d'exécution 10
1.15 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 10
1.16 Modalités, formats et caractéristiques des documents 10
1.17 Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables » 11
1.18 Modification du marché 11
2. Pièces constitutives du marché 11
3. Prix – Variation des prix 12
3.1 Forme des prix 13
3.2 Décomposition ou sous-détail supplémentaire 13
3.3 Variation de prix 13
3.4 Modification du montant des travaux 14
4. Retenue de garantie 14
5. Avance 14
5.1 Modalités de règlement de l'avance 15
5.2 Modalités de résorption de l'avance 15

6. Règlement des comptes 15

6.1 Demande de paiement d'acomptes 15

6.2 Demande de paiement finale 17

6.3 Transmission des demandes de paiement 17

6.4 Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct 18

6.5 Délais de paiement et intérêts moratoires 19

7. Délais d'exécution 19

7.1 Délais d'exécution des travaux 19

7.2 Calendrier détaillé d'exécution 19

7.3 Prolongation des délais d'exécution 20

8. Pénalités et primes 21

8.1 Pénalités – Dispositions générales 21

8.2 Pénalités de retard 21

8.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier 21

8.4 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier 22

8.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution 22

8.6 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance 22

8.7 Autres pénalités 22

9. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 23

9.1 Provenance des matériaux et produits 23

9.2 Mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt 24

9.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 24

9.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis 24

10. Préparation, coordination et exécution des travaux 25

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 25

10.2 Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés 25

10.3 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé 25

10.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 26

10.5 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) 28

10.6 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain 30

10.7 Engins de guerre explosifs ou matériaux dangereux 30
10.8 Gestion des déchets de chantier 30
11. Développement durable – Dimension sociale 31
11.1 Insertion sociale 31
11.2 Autres conditions d'exécution sociale 32
12. Développement durable – Dimension environnementale 32
12.1 Réduction des déchets à la source et des emballages 32
12.2 Transport des matières dangereuses (dont amiante) 33
12.3 Documents et livrables respectueux de l'environnement 33
12.4 Protection des ouvrages neufs et existants 34
12.5 Réduction des nuisances (sonores, lumineuses, qualité de l'air et des sols…) 34
13. Développement durable – Dimension économique 35
13.1 Interopérabilité et évolutivité des équipements 35
14. Contrôles, réception et garanties des travaux 36
14.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 36
14.2 Réception 36
14.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 37
14.4 Documents fournis après exécution 37
14.5 Garantie(s) 38
14.6 Prolongation d'office du délai de garantie 38
14.7 Garantie particulière des peintures 38
14.8 Garantie particulière portant sur les équipements techniques et numériques 39
14.9 Assurances 39
15. Propriété intellectuelle 42
15.1 Régime des connaissances antérieures 42
15.2 Régime des résultats 42
16. Résiliation – Mesures coercitives 43
16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général 43
16.2 Résiliation pour faute du titulaire 43
17. Différends 44
18. Dispositions en cas d'intervenants étrangers 46
18.1 Intervenants étrangers 46

18.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales 48

19. Dérogations aux documents généraux 48

20. Annexes 49

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché concerne le lot unique intitulé "LOT 1 - VIDEOPROTECTION ET ALARMES" de l'opération de sécurisation du Palais de Justice de Blois et de son annexe regroupant le Tribunal Judicaire, le Conseil des Prud'Hommes et le Tribunal de Commerce (site 3J).

Les prestations portent essentiellement sur la première phase de travaux qui inclut la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, d'équipements d'alarmes individuelles, l'intégration et le complément des systèmes d'alarmes intrusion existants, ainsi que le déploiement d'une supervision de l'ensemble des systèmes de sûreté. Certaines prestations, réalisables uniquement lors de la seconde phase de travaux, pourront être confiées au titulaire après affermissement d'une tranche optionnelle.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution des prestations :

Palais de Justice : 1 Place de la République - 41018 BLOIS

Site 3J : 15 rue du Père Brottier - 41000 BLOIS

1.2 Représentation des parties

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage désigne, dès à présent, M. Le chef du Département Immobilier pour le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

1.3 Fractionnement du marché en tranches optionnelles

Le présent marché fait l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique. Il comporte une tranche ferme et 1 tranche(s) optionnelle(s) désignées ci-après :

- Tranche ferme : VIDEOPROTECTION INTERIEURE ET ALARMES.
- Tranche optionnelle : VIDEOPROTECTION / PERIMETRE MH.

1.4 Délai limite de notification de la tranche optionnelle

Le délai limite de notification par ordre de service de la décision d'affermissement de la tranche est précisé dans l'acte d'engagement.

Chaque ordre de service précise la date d'exécution des prestations de la tranche optionnelle correspondante.

En cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement des tranches postérieures sont prolongés d'autant sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Il est également précisé qu'aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

1.5 Indemnité de dédit

Le marché ne prévoit pas d'indemnité de dédit.

1.6 Indemnité d'attente

Il n'est pas prévu de versement d'indemnité d'attente.

1.7 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance figurant en annexe n° 6 à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur l'annexe n° 7 à l'acte d'engagement. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire

accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

1.8 Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.4

1.9 Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire devra en accuser réception datée.

En ce qui concerne l'affermissement de la tranche optionnelle, la notification de l'ordre de service est conditionnée à la décision préalable du maître d'ouvrage d'affermir la tranche ou de renoncer à l'exécution d'une tranche.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu

de l'exécuter.

1.10 Protection des données à caractère personnel

Les dispositions relatives aux mesures de sécurité ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel sont énoncées dans l'annexe 1 - Clause relative à la protection des données personnelles du présent CCAP.

1.11 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, externes au maître d'ouvrage, sont assurées par :

ALTETIA SAS
177 Avenue George Clemenceau
92000 NANTERRE

Et ses sous-traitants :

ARTEMIS ARCHITECTES
71, Rue du faubourg Saint-Antoine
75011 PARIS

GESYS INGENIERIE
85-93 rue des 3 Fontanot
92000 NANTERRE

Il est chargé des éléments de mission suivants :

- Des études d'avant-projet sommaire ;
- Des études avant-projet définitif ;
- Des études de projet ;
- De l'assistance pour la passation des marchés publics de travaux ;
- Du visa des études d'exécution réalisées par les entreprises ;
- De la direction de l'exécution des travaux ;
- De l'assistance aux opérations de réception des travaux.

1.12 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.
Ce contrôle est assuré par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION - Agence de BLOIS
Le Lab, 3 rue Roland Garros

41000 BLOIS

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

- L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- S : Conditions de sécurité des personnes dans les constructions (SH, STI ou SEI)
- Hand : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- LE : Solidité des existants

1.13 Prévention des risques

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la Catégorie 3 au sens de l'article R. 4532-1 du Code du travail.
Pour les phases de conception et de réalisation, la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs est confiée à :

PRESENTS, Agence Ile de France - Ouest - Antenne de Suresnes
22 rue Edouard Nieuport
92150 SURESNES

1.14 Études d'exécution

Les études d'exécutions des ouvrages seront exécutées par l'entrepreneur ; elles seront visées par le maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

1.15 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux.
Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.
Il est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.
Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.16 Modalités, formats et caractéristiques des documents

Conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être

fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction.

La transmission des documents au format électronique, pendant l'exécution du marché, doit respecter les modalités suivantes :

L'ensemble des pièces modificatives et des correspondances (OS, avenants, GAPD, caution bancaire, DC4, mises en demeure…) intervenant en cours d'exécution du marché doit faire l'objet d'une transmission via le profil acheteur (PLACE).

1.17 Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche *« Relations fournisseurs et achats Responsables »* (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- À s'intéresser au parcours national des achats responsables ;
- À construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- Au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;

- À s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte *« Relations fournisseurs et achats responsables »* ;
- L'obtention du Label *« Relations fournisseurs et achats responsables »* (RFAR) ;
- Et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

1.18 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi de manière contradictoire lors de la période préparation des travaux ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021) ;
- Le Plan Général de Coordination ;
- Le Rapport Initial de Contrôle Technique ;
- Les pièces graphiques (plans projets, schéma, …) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global forfaitaire, dont le caractère contractuel se limite aux prix par poste qui y figurent, dans le cas d'éventuelles prestations supplémentaires ;
- L'offre technique du titulaire, dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des pièces susvisées ;
- Référentiel câblage VDI ed. 2026

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci, et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

Seuls les exemplaires originaux des documents du marché, conservés dans les archives du maître d'ouvrages font foi.

3. Prix – Variation des prix

Les prix du marché sont mentionnés hors TVA.

Conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix tiennent notamment comme incluses :

- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

- Les sujétions d'exécution particulières suivantes : La réalisation des études d'exécutions ;
- Pour la tranche optionnelle,

 * les contraintes liées à l'intervention en site occupé, notamment le recours à des interventions en horaires décalées et en dehors des jours ouvrés

 * Les sujétions liées à la coordination et les interventions conjointes avec les prestataires qui seront retenus lors de la seconde phase de travaux. L'intervention du titulaire portera essentiellement durant cette seconde phase sur les ouvrages relevant de la tranche optionnelle du présent marché.

 * Les contraintes liées aux travaux sur les ouvrages inscrits aux Monuments Historiques.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses et marge visées à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux.

3.1 Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire.

3.2 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Une décomposition du prix global et forfaitaire pourra être demandée en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues par l'article 9.3.4 du CCAG Travaux.

3.3 Variation de prix

3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Par dérogation au CCAG, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du règlement de la consultation.
Ce mois est appelé *« mois zéro »*.

3.3.2 Modalités de révision des prix

Les prix du marché sont fermes actualisables.
L'actualisation sera effectuée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de dépôt des offres et la date de commencement des prestations.
Elle se fera par l'application d'un coefficient *(A)* donné par la formule de variation suivante :

A = BT47

- Les valeurs prises par l'index *« BT47 - BT47 - Électricité - Base 2010 »* seront calculées de la manière suivante : Index *(n)* / Index *(o)*.
- Index *(n)* : correspond au mois contractuel de début d'exécution des prestations, publié ou à publier, moins 3 mois.
- Index *(o)* : correspond au mois de la date limite de remise des offres, publié ou à publier.

Le coefficient *(A)* est appliqué au prix global forfaitaire.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE.

Le coefficient de révision obtenu sera arrondi au millième supérieur et à 3 décimales.

Le montant de cette actualisation sera réglé en une seule fois sur le premier état d'acompte et calculé sur le montant total HT du marché.

3.4 Modification du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15 du CCAG Travaux, aucune indemnisation ne sera allouée au titulaire en cas d'augmentation ou de diminution du montant des travaux par rapport au montant contractuel.

4. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % (3% si c'est une PME) sera appliquée sur chaque demande de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

5. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire du lot de montants supérieurs au seuil fixé par le code précité.

Chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance.

Conformément à l'article 10.1 du CCAG Travaux, l'option retenue pour les avances est la suivante :

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

5.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

5.2 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations-65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations de la tranche affermie

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

6. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement sous format dématérialisé via Chorus pro.

6.1 Demande de paiement d'acomptes

Tout règlement est subordonné à la présentation d'un décompte mensuel, dont le cumul correspond au prix indiqué dans l'acte d'engagement, éventuellement modifié par avenant(s).

Le calcul des décomptes et des acomptes est réalisé par un système de gestion informatique des marchés sur le lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant du Maître d'Ouvrage.

Le prestataire établit sa facture au taux d'avancement qu'il transmet au maître d'œuvre via Chorus pro en cadre de facturation A4 (indiquer le numéro de SIRET du maître d'œuvre et celui du maître d'ouvrage en destinataires).

Le titulaire devra respecter les modalités suivantes de présentation des décomptes mensuels :

- Mentions relatives aux parties :

• Le nom complet et l'adresse du titulaire et du maître d'ouvrage ;
• Le numéro SIRET/SIREN du titulaire ;
• Le numéro d'identification à la TVA intracommunautaire du titulaire et du maître d'ouvrage ;
• Le numéro du marché ;
• Le numéro d'engagement juridique ;
• Le numéro et la date du décompte mensuel.
- Mentions relatives aux travaux réalisés :
• Le montant HT ;
• Le montant et le taux de la TVA ;
• Le taux d'avancement des prestations ainsi que leur date de réalisation ;
• Les éventuels rabais, remises, ristournes ou escomptes non rattachés à l'ensemble des opérations facturées ;
• La référence en cas d'exonération à la disposition correspondante ;
• La mention indiquant que l'opération est soumise à un régime d'autoliquidation et d'auto-facturation.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes :
• Le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26.4 du CCAG Travaux, dont il demande le remboursement ;
• Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

En cas de groupement momentané d'entreprises, le mandataire transmet le décompte et joint la répartition des sommes dues entre les membres du groupement ainsi que l'ensemble des factures de chaque co-traitant afin d'assurer une gestion administrative cohérente et un suivi financier rigoureux.

Conformément au CCAG Travaux, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande mensuelle de paiement du titulaire pour :
- l'accepter ou la rectifier,
- lui notifier l'état d'acompte mensuel ; par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié ;
- et proposer au maître d'ouvrage le paiement des sommes qu'il admet. L'état d'acompte mensuel ainsi établi par le maître d'œuvre sera déposé sur la plateforme de facturation Chorus pro en cadre de facturation A15 à l'attention du maître d'Ouvrage.

Le maître d'Ouvrage devra alors attester du service fait en vérifiant la conformité qualitative et quantitative des prestations.

La maîtrise d'ouvrage établira, avec le système de gestion informatique des marchés, un décompte mensuel. Celui-ci sera ensuite déposé par le maître d'ouvrage sur la plateforme de facturation Chorus Pro en cadre de facturation A 19 à l'attention de la DRFIP pour mise en paiement.

6.2 Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, par Chorus Pro, permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Lorsque les travaux sont réceptionnés sous réserve de l'exécution de certaines prestations prévues au marché non encore exécutées, le projet de décompte final doit être adressé dans les 30 jours à compter de la date du procès-verbal constatant l'exécution de ces prestations.

Lorsque la réception est prononcée avec réserves pour une partie des travaux, et sous réserve pour une autre, le point de départ de l'envoi du projet de décompte final est, pour l'ensemble des travaux, le procès-verbal de levée des réserves.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Concrètement, le projet de décompte final établit par le titulaire est notifié au maître d'œuvre via Chorus pro en cadre de facturation A7.

En application de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre établit le projet de décompte général pour permettre au maître d'ouvrage de le notifier dans les 30 jours suivant la date de réception du projet de décompte final du titulaire. Ce projet de décompte général est transmis à la maîtrise d'ouvrage via Chorus pro en cadre de facturation A17.

En application de l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage procède à la signature, à la notification et au paiement.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final, le maître d'ouvrage valide, le cas échéant, rectifie et signe le projet de décompte général du maître d'œuvre ; celui-ci devient alors le décompte général qui est notifié au titulaire.

Le titulaire approuve ou rectifie le décompte général puis le retourne à la maîtrise d'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage transmet le décompte général définitif au comptable via Chorus pro pour mise en paiement.

A noter, que s'il est fait application des stipulations des articles 41.4, 41.5 ou 41.7 du CCAG Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution concluante des épreuves ou l'exécution des travaux visés à ces articles est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

6.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme

électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 13000509300153.

Les circuits de dépôt détaillés dans les parties 6.1 et 6.2 ci-dessus doivent être respectés. A défaut, les demandes de paiement seront rejetées par la maîtrise d'ouvrage.

Un mode opératoire relatif aux modalités de dépôt des factures sous Chorus pro est disponible et peut être communiqué sur demande transmise à l'adresse mail suivante : di.dir-sg-grand-centre@justice.gouv.fr

6.4 Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les membres du groupement ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement. **Dans le cas de l'existence d'un ou plusieurs co-traitant(s), il est exigé que le mandataire centralise l'ensemble des factures émises par les co-traitants avant de les transmettre à la maîtrise d'ouvrage, afin d'assurer une gestion administrative cohérente et un suivi financier rigoureux.**

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au maître d'ouvrage et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

Les dispositions ci-dessus sont complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

6.5 Délais de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article 31 (et articles précédents et suivants) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'article R2192-17 du Code de la commande publique, les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement sont fixés à 30 jours.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

7. Délais d'exécution

7.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

7.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est mis au point par l'entreprise en lien avec le maître d'œuvre après consultation du titulaire et des utilisateurs.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives du titulaire.
- **La durée et les dates des contraintes fonctionnelles (audiences programmées, immobilisation de salles, …), recueillies par le titulaire et le maître d'œuvre auprès des utilisateurs, et qui devront impérativement être prises en compte.**

Après acceptation par le titulaire, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître d'ouvrage, au plus tard 15 jours avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article Période de préparation - Programme d'exécution des travaux ci-après.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord du titulaire, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du titulaire du marché responsable du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'acte modificatif, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

Le délai de 4 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot définis à l'acte d'engagement.

Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots défini à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par un ordre de service au titulaire.

7.3 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution sera effectuée dans le cas :

- D'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- D'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- De la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- D'un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- D'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Il sera fait application des dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Il n'est pas prévu de dispositions relatives à la prolongation des délais pour intempéries.

8. Pénalités et primes

8.1 Pénalités – Dispositions générales

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Il est rappelé que les pénalités calculées à partir de pourcentage de montant de marché de travaux, le seront sur des montants hors taxes.

En revanche, les pénalités ne sont pas, elles-mêmes, assujetties à la TVA.

Ainsi, tous les montants de pénalités, qu'ils soient calculés à partir de pourcentages appliqués à des montants HT de travaux, ou qu'ils soient forfaitaires, seront entendus comme des montants TTC.

Toutes les pénalités mentionnées ci-dessous sont applicables au mois de constatation ou à n'importe quel autre moment du marché sur la base des relevés établis par le maître d'œuvre matérialisés par un EXE13.

8.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire pourra excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution d'une tranche de travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/1000 hors taxes de l'ensemble du montant de la tranche considérée.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le dernier calendrier d'exécution transmis par le maître d'œuvre et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

8.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée dans l'annexe 2 du CCAP.

Cette pénalité sera appliquée sur simple constatation du maître d'œuvre qui seul peut décider de la liste des présents aux réunions de chantier. Elle sera appliquée sans mise en demeure préalable.

Sans précision dans le compte rendu de chantier précédent, tous les titulaires devront être présents aux réunions hebdomadaires de chantier. La maîtrise d'œuvre ou la

maîtrise d'ouvrage peuvent transformer ces retenues en pénalités définitives en cas de manquements répétés, sur simple décision, à tout moment du marché.

8.4 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard dans les opérations de repliement de chantier, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, après mise en demeure, dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière fixée dans l'annexe 2 du CCAP.

8.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) ainsi que le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) doivent être remis par le titulaire à la maîtrise d'ouvrage dans les conditions figurant à l'article *Documents fournis après exécution* du présent CCAP.

Une pénalité en cas de retard dans la transmission des documents remis après exécution sera appliquée. Elle est fixée dans l'annexe 2 du CCAP.

8.6 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article *Assurance de responsabilité civile* ci-dessous, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité de retard fixée dans l'annexe 2 du CCAP.

8.7 Autres pénalités

8.7.1 Pénalités diverses

Il est par ailleurs prévu l'application d'autres pénalités. Elles sont détaillées dans l'annexe 2 du présent CCAP ("Annexe pénalités travaux").

8.7.2 Pénalités liées aux clauses environnementales

Il est prévu l'application des pénalités liées aux clauses environnementales suivantes :

Réduction des déchets à la source et des emballages

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCAP.

En cas de non-respect des obligations en matière de gestion des déchets du chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée en

annexe 2 du CCAP, par manquement constaté (exemple : non-respect et non transmission des taux de déchets réduits à la source et des emballages, non transmission des justificatifs attestant d'une politique de réduction des déchets à la source et des emballages, impossibilité de prouver par tous moyens qu'une réflexion de réduction des emballages a été menée avec les fabricants).

Transport des matières dangereuses (dont l'amiante)

En cas de non-respect des obligations en matière de transport des matières dangereuses (dont l'amiante), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée en annexe 2 du CCAP par manquement constaté (exemple : déchets dangereux non envoyés dans un centre de traitement spécifique, non transmission des justificatifs d'acceptation par le centre de traitement).

Protection des ouvrages neufs et existants

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCAP.

Une pénalité forfaitaire fixée en annexe 2 du CCAP est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect de la clause prévue au CCAP et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique (impossibilité de prouver la mise en place d'actions pour protéger les matériaux et des ouvrages neufs ou existants, absence d'une remise en état aux frais du titulaire de manière équivalente après constat).

Réduction des nuisances

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCAP.

Une pénalité forfaitaire fixée en annexe 2 du CCAP est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect de la clause prévue au CCAP et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté.

9. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

9.1 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents

assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

9.2 Mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt

Le maître d'ouvrage ne mettra pas à disposition du titulaire de lieux d'extraction ou d'emprunt.

9.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

9.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

9.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

9.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis

En complément de l'article 26 du CCAG Travaux, le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis, le cas échéant, par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par le titulaire, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

10. Préparation, coordination et exécution des travaux

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est fixée dans l'acte d'engagement, et court à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du maître d'œuvre :

- Élaboration, après consultation des utilisateurs et sur la base de la proposition du titulaire, du calendrier détaillé d'exécution ;

Par les soins du titulaire :

- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 20 jours à compter du début de cette période. Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires le cas échéant.
- Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article *Documents* nécessaires *à l'exécution des ouvrages*, des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre (dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux).

10.2 Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés

En cas d'arrêt des travaux suite à la découverte de réseaux non connus ou mal repérés ou branchement non affleurant, le titulaire ne subira pas de préjudice et pourra être indemnisé des frais réels occasionnés par cet arrêt sur présentation de tous justificatifs demandés par le maître d'ouvrage.

10.3 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de 15 jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le

chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

10.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

10.4.1 Emplacement des installations de chantier

Les installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux nécessaires seront à prévoir ou seront mis à la disposition du titulaire, selon les conditions figurant au PGC.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le titulaire.

Lors des travaux, il sera rédigé par la maîtrise d'œuvre, en accord avec les utilisateurs, un document d'évacuation en cas d'incendie (GN13) et de bonnes pratiques pour chaque phase du chantier ayant un impact significatif sur le fonctionnement habituel du site.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.4.2 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement gratuit ne sera mis à la disposition du titulaire. Celui-ci devra se procurer à ses frais et risques, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

10.4.3 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le responsable du site se réserve le droit d'interdire l'accès à toute personne n'ayant pas fait l'objet d'un agrément préalable. Dans l'hypothèse où la seule solution possible est la résiliation du marché, elle aura lieu sans contrepartie financière pour le titulaire.

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Le titulaire ou chaque membre du groupement s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

- **Locaux pour le personnel :**

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ;

ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

- **Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail :**

Un collège interentreprises n'est pas prévu.

- **Voies et réseaux divers :**

En application des articles R. 4533-1 et suivants du Code du travail, lorsqu'un chantier excède un coût de 760 000 €, le maître de l'ouvrage prévoit une voie d'accès au chantier, ainsi que le raccordement à des réseaux de distribution électrique et d'eau potable ; il prévoit aussi l'évacuation des matières usées conformément aux règlements sanitaires.

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées à la demande du maître d'ouvrage par le Directeur départemental du travail et de la main d'œuvre, sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatrices d'hygiène et de sécurité.

10.4.4 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre, le titulaire ou chacun des membres (en cas de groupement), signeront les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

Ce registre de chantier permettra de consigner, jour après jour, le déroulement réel de l'exécution des travaux, notamment :

- Les effectifs et les qualifications présentes sur site,
- Le matériel mobilisé pour la réalisation du chantier,
- Les tâches accomplies et les zones concernés
- Les incidents rencontrés,
- Les arrêts et leurs causes,
- Les visites et les instructions reçues, …

10.5 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

10.5.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

10.5.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

10.5.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

10.5.4 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS.
- Si obligatoire, le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé Simplifié (PPSPS) ;

Le PPSPS devra être transmis par le titulaire au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché. En cas d'entreprise intervenant seule, le Plan particulier est transmis au maître de l'ouvrage.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux

malades ;

- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter

- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

10.5.5 Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

La notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est jointe au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

10.5.6 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du Code de la commande publique.

10.6 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG Travaux, le titulaire est soumis au respect des prescriptions suivantes :

Par complément à l'article 31.1.4 du CCAG Travaux, son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le maître d'œuvre, de sa raison sociale, adresse et numéro de téléphone ;

Par complément à l'article 31.4.1 CCAG Travaux, le titulaire est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée ;

Par complément à l'article 31.4.2 CCAG Travaux, les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par le titulaire en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement ;

Par complément à l'article 31.8 CCAG Travaux, les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés ;

Par complément à l'article 36 CCAG Travaux, le titulaire prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par le titulaire. À défaut, le maître d'œuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

10.7 Engins de guerre explosifs ou matériaux dangereux

Il est fait application des dispositions prévues au CCAG Travaux.

10.8 Gestion des déchets de chantier

10.8.1 Principes généraux

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

En complément des dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu d'effectuer les opérations suivantes : respecter toutes les obligations répertoriées dans le Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 (ou dans le décret suivant venant remplacer, compléter ou modifier ce présent décret à la date de réalisation de la prestation) et dans le code de l'environnement.

10.8.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Chaque titulaire établit le bordereau de suivi des déchets (BSD) dès l'enlèvement de ceux-ci. Le BSD doit notamment indiquer la typologie des déchets, les tonnages collectés, les modes de traitement appliqués et les lieux de traitement. Pour les déchets dangereux, ce bordereau est dématérialisé et les informations sont à déclarer dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets (SIRET 13000509300153).

En cas d'absence de production des éléments mentionnés ci-dessus, le titulaire se verra appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire fixé fixée dans l'annexe 2 du CCAP.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

11. Développement durable – Dimension sociale

11.1 Insertion sociale

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la commande publique, le présent marché ne prévoit pas de conditions d'exécution particulières prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans la mesure où il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à six mois.

11.2 Autres conditions d'exécution sociale

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, 2 mois avant la date de fin du marché :
https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETESJUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.
Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l'attribution du présent marché.

12. Développement durable – Dimension environnementale

12.1 Réduction des déchets à la source et des emballages

Le principe de réduction des déchets à la source et des emballages consiste à produire moins pour gérer moins et donc limiter la production des déchets.
Cette optimisation de la gestion des déchets de chantier se traduit notamment par la réalisation des actions suivantes :

- Limitation des quantités de déchets produites par une bonne préparation du chantier (réservation, calepinage) ;
- Tri des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois non souillés ou traités, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux et toxiques ;
- Suivi des déchets avec vérification de leur destination finale et bilans réguliers (masse totale, taux de valorisation…) ;

- Traçabilité des déchets via les bordereaux de dépôt et de suivi sur l'intégralité des déchets.

Le titulaire doit communiquer les justificatifs attestant par tout moyen des mesures prises pour satisfaire cet objectif sur simple demande de l'acheteur public (exemples : communication au(x) titulaire(s) / signalétique etc…).

Dans le cadre du présent marché, il est demandé aux entreprises de :

- Minimiser, le plus souvent possible, la production de déchets toxiques par le choix de techniques et matériaux adéquats ;
- Utiliser autant que possible des matériaux durables et nécessitant peu d'entretien ou des techniques et produits peu générateurs de déchets ;
- Réutiliser les matériaux en l'état chaque fois que cela est possible ;
- Prévoir le plus tôt possible toutes les réservations nécessaires à la réalisation des travaux pour éviter la production de déchets supplémentaires.

Le titulaire doit initier une réflexion commune avec les fabricants des produits et matériaux afin de minimiser les quantités d'emballages, notamment ceux non réutilisables et difficiles à valoriser, tout en prenant compte les contraintes liées à la manutention et à l'organisation du chantier.

Les critères de choix des fournisseurs doivent prendre en compte les éléments suivants :

- Emballages réduits ;
- Emballages facilement valorisables ;
- Emballages consignés.

12.2 Transport des matières dangereuses (dont amiante)

Le titulaire doit se conformer à l'arrêté du 11 décembre 2018 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, « arrêté TMD », et ses annexes dans la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route). Les sacs contenant les déchets amiantés doivent être redirigés vers un centre de traitement autorisé à recevoir ce type de déchets.

A la demande de l'acheteur public, le titulaire adresse les justificatifs d'acceptation par le centre de traitement.

12.3 Documents et livrables respectueux de l'environnement

Le titulaire est invité à transmettre des supports respectueux de l'environnement et à réduire au strict nécessaire les impressions papier. Les livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou imprimés sur du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

Concernant les impressions, il est préconisé l'utilisation du noir et blanc plutôt que la couleur, l'utilisation de polices de caractère "light" (type Ecofont), l'optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, l'utilisation d'encres végétales…)

Le titulaire doit également pendant toute la durée du marché privilégier les échanges électroniques et les transmissions de documents dématérialisés tant avec le maître d'ouvrage que les bureaux de contrôles, les entreprises de travaux et tous autres intervenants. Le titulaire doit également sensibiliser les destinataires des documents en précisant « d'éviter de les imprimer » dans les courriels d'accompagnement.

Tous les échanges électroniques (emails, pièces jointes, transferts de fichiers, etc.) doivent être optimisés pour limiter leur impact environnemental, notamment en réduisant le poids des fichiers et le volume des données échangées.

12.4 Protection des ouvrages neufs et existants

Le titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour la protection des matériaux et des ouvrages neufs ou existants contre les dégradations de toute nature et ce, jusqu'à la réception des travaux.

A ce titre, le titulaire a également l'obligation de préserver les espaces arborant le chantier.

En cas de dommage, le titulaire doit remplacer de manière équivalente les biens/espaces dégradés et assumer les frais de remise en état. En aucun cas, ces frais ne peuvent être supportés par le maître d'ouvrage.

12.5 Réduction des nuisances (sonores, lumineuses, qualité de l'air et des sols…)

Réduction des nuisances sonores

Le titulaire du marché limite les risques de nuisances acoustiques engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier ne doivent pas causer une gêne excessive pour les agents présents, le voisinage et l'environnement.

Pendant toute la durée des travaux, le suivi et l'exécution, les mesures suivantes doivent être respectées par le titulaire et/ou ses sous-traitants :

- Utilisation de protections auditives ;
- Limitation des travaux de reprise, source de bruit par une exécution soignée ;
- Information des riverains et/ou occupants des bâtiments concernés par les travaux avant les phases les plus bruyantes ;
- Limitation des nuisances vibratoires sur les sites urbains ;
- Sensibilisation des ouvriers, y compris ceux des sous-traitants et des fournisseurs, aux comportements et changement de pratiques favorables à la réduction des nuisances : éviter les cris, limiter les bruits répétitifs, les bruits de choc, entretenir et utiliser correctement le matériel, etc.

Le travail de nuit (20h – 7h) et jours fériés est interdit sauf dérogation spéciale.

Réduction des nuisances lumineuses

Le titulaire s'engage à concevoir l'éclairage des différents espaces et équipements de façon à limiter les halos lumineux.

Certains insectes, oiseaux et chiroptères sont attirés par les sources lumineuses, spécialement en condition de faible visibilité ou la nuit, ce qui est à l'origine de collisions multiples. À l'inverse, certains oiseaux et chiroptères sont dérangés par les sources lumineuses et cela réduit les habitats fonctionnels de ces espèces.

Afin de réduire les nuisances lumineuses, le titulaire met en place les mesures suivantes :

- Limiter au maximum la diffusion de lumière en direction du ciel et dans l'environnement proche par une bonne maîtrise des flux ;
- Limiter l'utilisation de lumière bleue, plus impactante pour l'homme et la biodiversité et renforçant l'intensité du halo lumineux ;
- Viser une sobriété lumineuse en répondant de manière précise aux besoins et se restreindre au nécessaire ;
- Utiliser des éclairages performants peu consommateurs pour limiter le gaspillage d'énergie ;
- Réaliser les extinctions ou des abaissements de puissance tout en tenant compte des exigences de sûreté (éviter l'éclairage de zones de chantier la nuit quand aucun impératif de sécurité ne l'exige).
-

Réduction de la pollution de l'air et des sols

Le titulaire s'engage à réduire au maximum la pollution de l'air et des sols dont l'empoussièrement sur le chantier et doit prévoir des mesures en matière d'hygiène, sécurité et environnement le garantissant.

13. Développement durable – Dimension économique

13.1 Interopérabilité et évolutivité des équipements

Le titulaire s'engage à fournir et mettre en œuvre des matériels, équipements techniques et outils numériques répondant aux principes d'interopérabilité, de compatibilité entre fournisseurs, d'évolutivité et de lutte contre l'obsolescence programmée.

Exigences d'interopérabilité

Les équipements proposés doivent :

- Être compatibles avec les systèmes existants du maître d'ouvrage, quels que soient les fabricants, en respectant les normes et standards ouverts (ex : ISO, IEC, EN, ou autres normes sectorielles applicables).
- Permettre une intégration fluide avec les infrastructures techniques et numériques déjà en place, sans nécessiter de modifications majeures ou de dépendance exclusive à un fournisseur.
- Garantir une interopérabilité technique et fonctionnelle entre les différents composants du système, y compris pour les mises à jour futures.

Lutte contre l'obsolescence programmée

Le titulaire s'engage à :

- Fournir des équipements conçus pour une durée de vie prolongée, avec une maintenance et des mises à jour logicielles ou matérielles garanties pour une période minimale de 10 années.
- Éviter toute pratique limitant artificiellement la durée d'usage des équipements (ex : verrouillage logiciel, pièces détachées indisponibles, incompatibilité volontaire).
- Proposer des solutions évolutives, permettant des mises à niveau ou des extensions sans remplacement complet du système.

Évolutivité et adaptabilité

Les équipements doivent :

- Être conçus pour évoluer avec les besoins du maître d'ouvrage, en permettant des ajouts ou des modifications sans obsolescence prématurée.
- Intégrer des interfaces standardisées (API, protocoles ouverts, etc.) pour faciliter les connexions avec des systèmes tiers ou futurs.

14. Contrôles, réception et garanties des travaux

14.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages sont prévus par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG Travaux et de l'article *Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits* relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avéreraient nécessaires si les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge du titulaire ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

14.2 Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Réception sous réserve d'épreuves :

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances

ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année.

14.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des équipements de vidéoprotection et/ou d'alarmes jugés prioritaires et indispensables en cas de menaces avérées sur les biens et les personnes.

14.4 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des éléments constitutifs des dossiers des ouvrages exécutés (DOE). La remise des documents est à réaliser à la date de demande de réception par le titulaire.

L'ensemble des DOE comprennent notamment :

- Les plans d'exécution conformes à la réalisation ;
- Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre ;
- Les spécifications de pose ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- Les constats d'évacuation des déchets ;
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé sans attendre qu'il en fasse la demande.

Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) qui devront être fournis sont les suivants :

- Les plans d'intervention sur les ouvrages exécutés établis par le titulaire,

- Les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance,

- Les licences, paramètres propriétaire et données d'accès aux équipements pour en permettre la maintenance exhaustive et/ configuration par un tiers compétent,

- Les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Tous les documents de recollement (DOE et DIUO) devront être fournis en 2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique.

Le titulaire devra remettre un Dossier Entretien Maintenance (DEM) dans lequel il sera listé de façon exhaustive :

- les opérations nécessaires de maintenance et d'entretien par ouvrage ;
- les contraintes spécifiques d'entretien courant et de gros entretien ;
- les fréquences et les modalités de ces interventions ;
- Ces DEM devront permettre à la maîtrise d'ouvrage de programmer en régie ses opérations de maintenance ou de consulter des prestataires extérieurs.

Les documents doivent être remis sous un format numérique conforme au format et aux caractéristiques suivantes :

- .pdf
- .xlsx
- .dwg
- .docx

Certains documents sont exigés sur support papier ou support physique numérique :

Tous les documents devront être fournis en 2 exemplaires papier.

14.5 Garantie(s)

Le délai de garantie est fixé conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux.

14.6 Prolongation d'office du délai de garantie

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, le délai de garantie est prolongé d'office, sans formalité préalable, si à l'expiration de celui-ci le titulaire n'a pas procédé :

- À l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves, émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ;
- Ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG Travaux.

Le délai de garantie est ainsi prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

14.7 Garantie particulière des peintures

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur les équipements en eux-mêmes (caméras, câblage, …) ainsi que tous ouvrages de finitions

Cette garantie s'étend pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

14.8 Garantie particulière portant sur les équipements techniques et numériques

Au-delà des garanties légales, le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des équipements techniques et numériques mis en œuvre dans le cadre du marché.

Cette garantie s'étend pendant un délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai de 5 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, aux conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages.

En cas d'urgence, le titulaire s'engage à intervenir dans un délai de 24 heures.

Le titulaire est dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

14.9 Assurances

14.9.1 Assurances du titulaire

Le titulaire doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...), elles devront être transmises dans le délai de quinze (15) jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution. Elles devront préciser la nature des risques couverts et les montants de garantie.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire, chaque cotraitant en cas de groupement et tout sous-traitant doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

Le titulaire affirme être en possession de toute certification ou de tout agrément permettant la réalisation des travaux définis dans le présent marché. En cas de perte, pour quelle que raison que ce soit, il en informe sans délais le maître d'ouvrage.

- **Assurance de responsabilité civile professionnelle :**

Le titulaire du marché doit justifier – au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation – de la signature du marché, puis, en cours d'exécution, des travaux, si le chantier dure plus d'une année civile, et qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou membres du groupement, si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus le 15 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article *Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance*.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

1) Responsabilité civile professionnelle en cours de travaux :

Entreprises :

- Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre) :
 - Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7 600 000 €
 - Immatériels purs ou non consécutifs : 3 000 000 €
- Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre) :
 - Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4 500 000 €
 - Immatériels purs ou non consécutifs : 1 500 000 €

2) Responsabilité civile professionnelle après travaux :

Le titulaire doit posséder, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 000 000 € par année d'assurance.

3) Justificatifs d'assurance :

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

- **Assurance de responsabilité civile décennale :**

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et, s'il y a lieu, les membres du groupement et leurs sous-

traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et les membres du groupement font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

14.9.2 Assurances du maître d'ouvrage

- **Assurance Tous Risques Chantier :**

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

- **Assurance Dommages – Ouvrage :**

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

14.9.3 Dispositions diverses

- **Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :**

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

- **Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :**

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées à l'article *Assurance des travaux* ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient

considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

- **Sinistres :**

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le titulaire ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

L'entrepreneur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature dans la réalisation desquels travaux et prestations objet du marché seraient impliquées et qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres intervenants sur le même chantier.

L'entrepreneur s'engage en conséquence à garantir, à raison des dommage visés à l'alinéa ci-avant, le maitre d'ouvrage, son mandataire, ses représentants et son personnel, contre tout recours qui pourrait être exercé à leur encontre de ce chef, à l'indemniser de la totalité des préjudices résultant pour eux des faits susmentionnés et à renoncer à exercer contre eux, y compris leurs assureurs, toutes action ou réclamation.

Les principes visés aux alinéas ci-avant s'appliquent y compris lorsque les travaux ont fait l'objet d'une réception et pour l'ensemble des dommages causés aux tiers qu'ils soient ou non apparents lors de la réception des travaux.

15. Propriété intellectuelle

15.1 Régime des connaissances antérieures

Les dispositions des articles 46 et 47 du CCAG Travaux seront applicable au marché.

15.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 48 du CCAG Travaux :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde au maître d'ouvrage, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre au maître d'ouvrage d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.

- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

16. Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG, ne seront pris en compte que les montants de la tranche ferme et des tranches optionnelles affermies.

16.2 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 50.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des membres du groupement dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, des obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 et D 8254-2 à D 8254-5 du Code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le membre du groupement dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis au sein de la candidature et des renseignements mentionnés aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des membres du groupement dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

17. Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends :

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends :**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions :**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur *« Relations fournisseurs »* ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité :**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le Code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs :

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses fournisseurs 13 Place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur, pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs, peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : **le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.**

- **Modalités de saisine du médiateur *« Relations fournisseurs »* :**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande ;
- Son numéro de SIRET ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s) ;
- L'objet de sa sollicitation ;
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice ;
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les

relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation :**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du Code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises :

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C – Bâtiment Condorcet
6 Rue Louise Weiss – Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

18. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

18.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste

nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, L. 5221-3 et L. 5221-11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

18.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L. 1262-1-1et R. 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du même code, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins, les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de 8 jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

19. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles du CCAG Travaux par les articles cités ci-après du présent document :

- À l'article 3.3 du CCAG par l'article *Représentation des parties*
- Aux articles 9.4.2 et 9.4.4 du CCAG par l'article *Variation des prix*
- À l'article 12.2.2 du CCAG par l'article *Demande de paiement d'acomptes*
- À l'article 13 du CCAG par l'article *Règlement des comptes*
- À l'article 15 du CCAG par l'article *Diminution du montant des travaux*
- À l'article 19.2.1 du CCAG par l'article *Pénalités de retard*
- À l'article 19.2.2 du CCAG par l'article *Pénalités de retard*
- À l'article 19.2.3 du CCAG par l'article *Pénalités de retard*
- Aux articles 28.1 et 18.1.1 du CCAG par l'article *Période de préparation – Programme d'exécution des travaux*
- À l'article 28.2.2 du CCAG par l'article *Période de préparation – Programme d'exécution des travaux*

- À l'article 40 du CCAG par l'article *Documents fournis après exécution*
- À l'article 50.4 du CCAG par l'article *Résiliation pour motif d'intérêt général*
- À l'article 52.1 du CCAG par l'article *Résiliation pour faute du titulaire*

20. Annexes

- Annexe 1 : Clause relative à la protection des données personnelles
- Annexe 2 : Pénalités applicables